
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 26/1 (1999)

DOI: 10.11588/fr.1999.1.47333

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

provinces de Gaule. Les rois francs, leurs comtes, leurs maires du palais, leurs trésoriers, et les autres hauts fonctionnaires en avaient-ils moins à leur service?

D'autre part, les formules qui n'apparaissent pas dans les documents sont strictement semblables à celles qui existaient dans le monde romain, comme on peut le déduire de leur application par les rédacteurs des papyrus de Ravenne.

La conclusion revient sur la question de la périodisation. L'A. insiste à juste titre sur la spécificité d'une civilisation qui dura deux cent cinquante ans et ne peut se ramener à la fin languissante de l'Antiquité ou à l'amorce embryonnaire du moyen âge. C'est une évidence qu'il était bon de souligner. Les discussions ne proviennent-elles pas de ce que *Regnum Francorum* est une construction profondément originale qui fonda, sur des bases romaines – vivaces et lentement adaptées –, un pouvoir indépendant dont les centres se trouvaient à l'intérieur des terres, près des fleuves et des forêts, loin de Rome, de Constantinople et de la Méditerranée, mais là où prospérèrent les grands foyers de la civilisation médiévale?

Jean DURLIAT, Toulouse

Stefan ESDERS, Römische Rechtstradition und merowingisches Königtum. Zum Rechtscharakter politischer Herrschaft in Burgund im 6. und 7. Jahrhundert, Göttingen (Vandenhoeck und Ruprecht) 1997, 527 p. (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte, 134).

Consacrer un livre entier au commentaire d'un édit mérovingien – la *praeceptio* de Clotaire II – peut paraître une gageure. Les thèmes abordés sont divers et les chapitres du capitulaire si courts qu'ils posent souvent plus de questions qu'ils n'en résolvent.

Le premier chapitre est consacré à une étude historiographique depuis le travail de Montesquieu jusqu'à nos jours. Ce texte a été souvent utilisé pour définir la politique du roi quand il devint le seul souverain de *Regnum Francorum*.

Une description exemplaire des manuscrits conservés permet de replacer la *praeceptio* dans un cadre burgonde, et de préciser sa date. C'est bien un édit de Clotaire II, promulgué, pour le royaume des Burgondes qu'il dirigeait, et il fut rédigé peu de temps avant l'édit de Paris de 614.

Le cœur de l'ouvrage est composé d'un très long commentaire. Une excellente connaissance du droit romain et du droit des royaumes germaniques impose comme une certitude ce que l'auteur développe dans sa conclusion: Clotaire II utilisa les termes, les principes et les méthodes de raisonnement du droit antique. Une érudition considérable, parfaitement maîtrisée analyse les divers chapitres de la *praeceptio*, globalement puis mot à mot. Presque toujours, la comparaison avec des documents antiques est convaincante. Mais la cohérence de l'édit n'apparaît pas clairement. Il aurait fallu rappeler qu'un édit, comme nombre de textes émis par les empereurs et comme les capitulaires carolingiens, répond, dans un document unique, à toutes les questions qui se posent à un moment donné. Une étude précise de la situation générale qu'il veut modifier aurait aidé à comprendre les intentions du souverain.

Les deux derniers chapitres sont consacrés au droit et à l'administration en Burgondie et dans le *Regnum Francorum*. La première se distingue essentiellement par l'existence d'une loi romaine des Burgondes dont on ne trouve pas de correspondant dans le reste du *Regnum Francorum*. L'auteur s'en étonne sans l'expliquer. En outre, le rapport de ces chapitres avec la *praeceptio* n'apparaît pas directement.

C'est alors que se révèle la faiblesse principale du commentaire. Trop d'éruition voile les grands thèmes. L'analyse des chapitres l'un après l'autre, disperse les remarques sur quelques points essentiels. Cela induit des traductions approximatives ou mal adaptées au contexte. Dans le chapitre 1, *iudex* désigne évidemment le juge. Mais quand, dans le chapitre 6, l'évêque doit punir le *iudex* qui a condamné quelqu'un *contra legem*, il faut expliquer les

compétences judiciaires de l'évêque. Sans discuter les raisons pour lesquelles un évêque intervient dans les affaires civiles, il importe au moins rappeler que *iudex* désigne à la fois le fonctionnaire et le fonctionnaire exerçant les fonctions de juge. Un comte juge les affaires qui relèvent de ses compétences et l'évêque juge de même, dans la limite de ses attributions civiles. Sinon on ne comprend pas pourquoi il rend la justice. Dans toute la *praeceptio*, *iudex* doit donc être traduit par «fonctionnaire» et non par «juge». De même, les affaires religieuses apparaissent plusieurs fois. Il fallait analyser ensemble toutes les notions qui appartiennent à la même catégorie.

Surtout, l'explication chapitre par chapitre, exclusivement d'après les lois antiques ou par les lois romaines des Wisigoths et des Burgondes ne fait pas apparaître l'adaptation du droit antique aux réalités nouvelles créées par l'établissement d'États. Le prologue établit une distinction entre les *provinciales* et les *populi*, et le chapitre 4 ordonne de juger les «affaires» entre *Romani* d'après les lois romaines. *Populus* et *Romanus* prirent un sens particulier après l'installation des Germains, alors que *provincialis* conservait le sens de «civil». Pour analyser convenablement ces passages, il est indispensable d'avoir une idée claire des conditions dans lesquelles les Burgondes – définis par les sources comme *populus* ou comme l'*exercitus* du royaume – ont été installés dans l'Empire. La *praeceptio* n'apporte aucune information déterminante à ce sujet. Une étude globale de ce sujet, et celle de la place de l'Église dans l'État, auraient exigé un livre chacune, sans oublier un ouvrage sur la nature des édits mérovingiens et leur rapport exact avec les lois antiques. La méthode suivie conduit à une dispersion des analyses et à un certain flou: l'A. «pense», «il lui semble», car il n'a pas les éléments pour affirmer.

Enfin, la question, suggérée par le titre, est éludée: quels rapports existaient entre le «merovingische Königtum» et la «Burgund»? Comment un roi a-t-il pu promulguer, presque en même temps la *praeceptio* en Burgondie et l'édit de Paris, qui sont très proches, si les institutions de la Burgondie étaient différentes de celles du reste du *Regnum Francorum*?

Ceux qui – méconnaissant le vocabulaire précis et le fonctionnement réel des institutions antiques, aux IV^e et V^e siècles – veulent, à toute force, imposer l'idée d'un abâtardissement de la pensée politique et des institutions dans les royaumes germaniques ne manqueront pas d'exploiter ces faiblesses pour rejeter l'excellente méthode qui consiste à comparer minutieusement les sources romaines et les sources germaniques, et la conclusion générale de l'A., pourtant incontestables.

Jean DURLIAT, Toulouse

Rainer BERNDT (éd.), Das Frankfurter Konzil von 794. Kristallisationspunkt karolingischer Kultur. Akten zweier Symposien (vom 23. bis 27. Februar und vom 13. bis 15. Oktober 1994) anlässlich der 1200-Jahrfeier der Stadt Frankfurt am Main. Teil I: Politik und Kirche. II: Kultur und Theologie, Mainz (Gesellschaft für Mittelrheinische Kirchengeschichte) 1997, 2 vols., 1105 p. (Quellen und Abhandlungen zur Mittelrheinischen Kirchengeschichte, 80/1 et 80/2).

Le présent recueil se compose de deux forts volumes consacrés au concile de Francfort (794), à son époque et à ses acteurs, lesquels sont envisagés à peu près sous tous les aspects. Ses impressionnantes dimensions ne sont pas sans rappeler les cinq tomes du *Karl der Große* des années 60, et ne permettent pas un traitement équitable des trente-neuf contributions qui le composent. Nous donnerons donc la liste de celles-ci avant d'en proposer un bref aperçu, qui, par la force des choses, ne rendra que modérément justice à un ouvrage désormais incontournable. Si toutes les communications sont érudites et utiles, certaines sont cependant plus novatrices que les autres. Ce sont elles que, non sans partialité, nous privilégierons.